



## Mise à jour sur la saison d'impôt : nouveautés pour les entreprises

### DANS CE NUMÉRO

**Changements administratifs**

**Changements provinciaux touchant la production des déclarations de 2025**

La période de production des déclarations de revenus est commencée. Comme toujours, de nombreux changements fiscaux importants ont une incidence sur la production des déclarations de revenus des entreprises pour l'année d'imposition 2025. Plusieurs de ces changements cruciaux sont dus au projet de loi C-15 du gouvernement fédéral et d'autres changements clés sont propres à certaines provinces. L'Agence du revenu du Canada (ARC) a également apporté des changements notables qui auront une incidence sur la pro-

duction des déclarations de 2025. Le présent article aborde tous les changements pertinents que vous devriez surveiller pendant cette période de production des déclarations de revenus.

### **Changements fédéraux touchant la production des déclarations de 2025**

#### **Déduction pour amortissement accéléré et passation en charges immédiate**

Le projet de loi C-15 du gouvernement fédéral met en œuvre les mesures de déduction pour amortissement suivantes :

- Rétablir l'incitatif à l'investissement accéléré, qui permet une déduction bonifiée la première année pour la plupart des types de biens amortissables.
- Autoriser la passation en charges immédiate du coût du matériel de production d'énergie propre ou de conservation d'énergie, des machines et du matériel de fabrication et de transformation et des véhicules à zéro émission.

- Autoriser la passation en charges immédiate pour les brevets, l'infrastructure de réseaux de données et les ordinateurs qui sont prêts à être mis en service avant 2027.

Les règles relatives à la passation en charges immédiate et à l'incitatif à l'investissement réaccélééré sont pour la plupart les mêmes que celles des années précédentes. Le bien doit être un « bien relatif à l'incitatif à l'investissement réaccélééré » pour être admissible aux mesures ci-dessus. L'ARC administrera ces mesures pendant la période de production des déclarations.

Le budget fédéral de 2025 a annoncé la passation en charges immédiate temporaire pour le coût des bâtiments de fabrication ou de transformation admissibles, notamment le coût des additions ou transformations admissibles apportées à ces bâtiments. Cette mesure s'appliquerait aux biens admissibles acquis à compter du 4 novembre 2025 et utilisés pour la première fois pour la fabrication ou la transformation avant 2030.

Enfin, le 26 janvier 2026, le gouvernement fédéral a annoncé l'instauration de la passation en charges immédiate pour les serres acquises à compter du 4 novembre 2025 et pouvant être utilisées avant 2030.

### **Report d'impôt au moyen de paliers de sociétés**

Le gouvernement prévoit limiter le report d'impôt sur le revenu de placement par l'entremise de paliers de sociétés dont les fins d'exercice sont décalées. En règle générale, la limite proposée viendrait suspendre le remboursement au titre de dividendes qu'une société payante pourrait demander relativement au paiement d'un dividende imposable à une société bénéficiaire qui lui est affiliée, si la date d'exigibilité du solde de la société bénéficiaire pour l'année d'imposition

au cours de laquelle le dividende a été reçu survient après celle de la société payante pour l'année d'imposition au cours de laquelle le dividende a été versé. Cette mesure s'applique aux années d'imposition qui commencent à compter du 4 novembre 2025. Toutefois, ce changement n'a pas encore été officiellement adopté.

### **Programme d'encouragements fiscaux pour la recherche scientifique et le développement expérimental**

Le projet de loi C-15 propose d'apporter plusieurs changements au programme d'encouragements fiscaux pour la recherche scientifique et le développement expérimental (RS&DE) qui permettraient ce qui suit :

- faire passer de 3 millions de dollars à 4,5 millions de dollars le plafond des dépenses et porter à 15 millions de dollars et à 75 millions de dollars, respectivement, les seuils inférieurs et supérieurs d'élimination progressive du capital imposable de l'année précédente;
- élargir l'admissibilité au crédit d'impôt bonifié aux sociétés publiques canadiennes admissibles;
- rétablir l'admissibilité des dépenses en capital de RS&DE tant pour la déduction du revenu que pour les volets de crédits d'impôt à l'investissement du programme de RS&DE;
- augmenter le plafond des dépenses sur lequel le crédit d'impôt bonifié de 35 % du programme de RS&DE peut être gagné, le faisant passer de 4,5 millions de dollars à 6 millions de dollars.

### **Prix de transfert**

Après examen des commentaires des intervenants reçus pendant les consultations annoncées dans le budget de 2021, le projet de loi C-15 propose de moderniser les règles du Canada en

matière de prix de transfert afin qu'elles s'harmonisent davantage avec le consensus international sur l'application du principe de pleine concurrence. En outre, une règle d'interprétation serait ajoutée pour veiller à ce que les règles sur les prix de transfert du Canada soient appliquées d'une manière cohérente avec le cadre d'analyse établi par les Principes de l'Organisation de coopération et de développement économiques en matière de prix de transfert.

### Taxe de luxe sur les aéronefs et les navires

Le projet de loi C-15 propose de modifier la *Loi sur la taxe sur certains biens de luxe* (LTCBL) de manière à mettre fin à la taxe de luxe sur les aéronefs assujettis et sur les navires assujettis. Cette taxe cesserait d'être payable après le 4 novembre 2025 dans tous les cas, notamment lors de la vente, de l'importation et lorsque certaines améliorations sont apportées. Les inscriptions relatives aux aéronefs assujettis et aux navires assujettis en vertu de la LTCBL seraient maintenues après le 4 novembre 2025, ce qui permettrait aux vendeurs inscrits de demander les remboursements auxquels ils ont droit. Toutes les inscriptions relatives aux aéronefs assujettis et aux navires assujettis seraient automatiquement annulées le 1<sup>er</sup> février 2028, date après laquelle les vendeurs ne pourraient plus demander de remboursements.

### Changements administratifs

#### Numérique par défaut

L'ARC est entièrement passée au courrier en ligne comme méthode de transmission par défaut pour la majorité de la correspondance d'entreprise. Cela signifie que les entreprises reçoivent désormais la plupart de leurs avis et autres pièces de correspondance par l'intermédiaire du portail en ligne sécurisé de l'ARC, Mon dossier d'entreprise, plutôt que par la poste. Ce changement s'applique à ce qui suit :

- tous les nouveaux numéros d'entreprise et toutes les nouvelles inscriptions à des comptes de programme de l'ARC;
- toutes les entreprises existantes inscrites à Mon dossier d'entreprise;
- toutes les entreprises qui ont donné accès en ligne à un représentant pour consulter ou modifier les informations en leur nom dans Représenter un client.

#### Récupérer l'accès à votre compte de l'ARC

Si votre compte de l'ARC est verrouillé ou si vous avez oublié vos informations de connexion, vous pouvez maintenant récupérer l'accès en ligne, sans devoir appeler l'ARC. Utilisez la nouvelle option libre-service de l'ARC pour créer de nouveaux identifiants de connexion et récupérer rapidement l'accès à votre compte.

#### Production des déclarations T3 et simples fiducies

Selon les modifications proposées dans le projet de loi C-15, l'ARC n'exigera pas que les simples fiducies produisent une déclaration T3, ni qu'elles produisent l'annexe 15, *Renseignements sur la propriété effective d'une fiducie*, pour les années d'imposition qui se terminent en 2025. Les simples fiducies devront produire une déclaration pour les années d'imposition qui se terminent le 31 décembre 2026 ou après; la mise en œuvre étant encore reportée d'un an.

L'ARC administre également les modifications proposées dans le projet de loi C-15 qui élargiraient la définition d'une fiducie désignée. Par conséquent, davantage de fiducies pourraient être exemptées de l'exigence de production d'une déclaration de revenus. De plus, les fiducies désignées qui ne répondent pas aux critères d'exemption, et qui doivent donc produire une déclaration T3, ne seront pas tenues de produire également l'annexe 15 pour les années d'imposition se terminant le 31 décembre 2025 ou après.

## Déclaration de renseignements des organismes sans but lucratif

En 2024, le gouvernement fédéral a annoncé un changement de politique fiscale qui élargirait les exigences de déclaration de renseignements pour les organismes sans but lucratif. Les changements proposés exigeraient que tous les organismes sans but lucratif produisent une déclaration de renseignements annuelle pour les périodes fiscales commençant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026. Toutefois, le budget fédéral de 2025 a annoncé que l'entrée en vigueur de ces changements serait retardée d'un an, soit jusqu'en 2027.

## Changements provinciaux touchant la production des déclarations de 2025

### Alberta

À compter du 1<sup>er</sup> avril 2026, la Tax and Revenue Administration de l'Alberta utilisera le courrier en ligne au moyen du système TRACS comme méthode de transmission par défaut de la majorité de sa correspondance liée aux comptes d'impôt sur le revenu des sociétés.

### Colombie-Britannique

Le crédit d'impôt pour la recherche scientifique et le développement expérimental (RS&DE) de la Colombie-Britannique est modifié comme suit pour s'harmoniser aux récents changements apportés au programme fédéral d'encouragements fiscaux pour la RS&DE.

- La limite des dépenses pour le crédit d'impôt remboursable passe de 3 millions de dollars à 6 millions de dollars.
- Les seuils d'élimination progressive du capital imposable passent de 10 millions de dollars et 50 millions de dollars à 15 millions de dollars et 75 millions de dollars.
- Les dépenses en capital sont de nouveau admissibles au crédit d'impôt.

- Les sociétés publiques canadiennes admissibles peuvent désormais demander le crédit d'impôt remboursable pour la RS&DE.

Ces changements s'appliquent aux années d'imposition qui commencent le 16 décembre 2024 ou après cette date. La date de fin du crédit d'impôt pour la RS&DE est également supprimée.

La province modifiera le crédit d'impôt de la Colombie-Britannique pour l'exploration minière afin de préciser que les dépenses engagées en vue de déterminer la qualité d'une ressource minérale au Canada n'incluent pas les dépenses liées à la détermination de la viabilité économique ou de la faisabilité technique de la ressource minérale. Cette modification s'harmonise avec l'annonce faite dans le budget fédéral de 2025.

### Nouvelle-Écosse

Le taux d'imposition sur le revenu des petites entreprises de la Nouvelle-Écosse a été réduit de 2,5 % à 1,5 % et le plafond de revenu des petites entreprises est passé de 500 000 \$ à 700 000 \$, ces deux modifications étant en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> avril 2025.

### Île-du-Prince-Édouard

Le taux d'imposition général des sociétés de l'Île-du-Prince-Édouard a été réduit de 16 % à 15 % le 1<sup>er</sup> juillet 2025.

Le plafond de revenu pour le taux d'imposition de 1 % des petites entreprises de l'Île-du-Prince-Édouard est passé de 500 000 \$ à 600 000 \$ le 1<sup>er</sup> juillet 2025.

### Québec

Le taux de cotisation au Fonds des services de santé sera réduit à 0 % en 2026 et 2027 pour les secteurs de l'agriculture, de la foresterie et de la pêche.

Les contribuables québécois doivent maintenant déclarer les biens étrangers détenus à l'extérieur

du Canada dont le coût total est supérieur à 100 000 \$. Cette exigence s'applique aux années d'imposition ou aux exercices se terminant après le 30 décembre 2025.

Des changements importants ont été apportés aux mesures fiscales favorisant les activités de recherche et développement (R-D), notamment le regroupement des mesures fiscales relatives à la R-D actuellement disponibles dans un nouveau crédit d'impôt remboursable pour la R-D, l'innovation et la précommercialisation. Par conséquent, les crédits suivants ont été abolis à compter du 26 mars 2025 :

- le crédit d'impôt pour la recherche scientifique et le développement expérimental;
- le crédit d'impôt pour la recherche universitaire et pour la recherche effectuée par un centre de recherche public ou un consortium de recherche;
- le crédit d'impôt pour la recherche précompétitive en partenariat privé;
- le crédit d'impôt pour cotisations et droits versés à un consortium de recherche;
- le crédit d'impôt pour services d'adaptation technologique;

- le crédit d'impôt pour le design (volet industriel).

Les mesures d'amortissement accéléré en place depuis 2018 ont été prolongées pour une période additionnelle de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025. De plus, une nouvelle mesure de passation en charges immédiate sera disponible pour les investissements en bâtiments du secteur manufacturier, ce qui s'harmonise avec la mesure fédérale. Cette mesure s'appliquera aux biens acquis à compter du 4 novembre 2025 et sera éliminée progressivement sur une période de quatre ans, de 2030 à 2033.

### Saskatchewan

Le taux d'imposition sur le revenu des petites entreprises de la Saskatchewan, qui devait augmenter à 2 % le 1<sup>er</sup> juillet 2025, restera à 1 % indéfiniment.

La Saskatchewan a instauré un nouveau crédit d'impôt à l'investissement dans des petites et moyennes entreprises non remboursable. Ce crédit correspond à 45 % des placements en actions effectués par des particuliers ou des sociétés admissibles dans des petites et moyennes entreprises admissibles dans le secteur de la transformation des aliments et des boissons ou le secteur de la fabrication de machines et de matériel de transport.